



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°013/2016/ANRMP/CRS DU 12 MAI 2016 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE IVOIRIENNE DE PRESTATIONS DE SERVICES DIVERS (SIPSD)
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°P199/2015
ORGANISE PAR LE CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES D'ABIDJAN 1
(CROU-A1)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la SIPSD en date du avril 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 12 avril 2016, enregistrée le 13 avril 2016 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 091, la Société Ivoirienne de Prestations de Services (SIPSD) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P199/2015, relatif à la gestion occasionnelle de main-d'œuvre du Centre Régional des Œuvres Universitaires d'Abidjan 1 (CROU-A1) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires d'Abidjan 1 (CROU-A1), a organisé l'appel d'offres n°P199/2015, relatif à la gestion occasionnelle de sa main-d'œuvre ;

Cet appel d'offres, constitué d'un lot unique a été financé sur le budget de fonctionnement, gestion 2016 du CROU-A1 sur le chapitre 639-1 ;

A la séance d'ouverture des plis du 26 janvier 2016, quatre (04) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- -NETSI ;
- -SIPSD ;
- -E.V.F.B ;
- -AZING IVOIR ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 1^{er} février 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à la Société Ivoirienne de Prestations de Services (SIPSD) pour un montant total, Toutes Taxes Comprises (TTC), de deux cent quarante-neuf millions cinq-cents mille (249 500 000) CFA ;

Cependant, par correspondance en date du 23 février 2016, la Direction des Marchés Publics a marqué son objection aux travaux de la COJO ;

Selon la Direction des Marchés Publics, la SIPSD n'ayant pas mentionné dans les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des Clauses Techniques Particulières (CCTP) les nom et prénoms de son signataire, elle aurait dû se voir retirer les points qui lui ont été attribués à la rubrique « *présentation de l'offre* » ;

La Direction des Marchés Publics indique, en outre, qu'au regard du nombre d'attestations de bonne exécution produites par l'entreprise NETSI, cette dernière aurait dû obtenir la note de 20 points sanctionnant la rubrique « *l'expérience en gestion temporaire spécialisée* » ;

Aussi, la Direction des Marchés Publics a-t-elle invité la COJO à se réunir à nouveau, en vue de délibérer conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

C'est ainsi que la COJO s'est réunie à nouveau, le 26 février 2016, et a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise NETSI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent trente-neuf millions neuf cent trente mille trois cent cinquante-six (239 930 356) FCFA ;

Par correspondance en date du 10 mars 2016, la Direction des Marchés Publics a donné un avis de non objection aux travaux de la COJO, puis a autorisé, conformément aux articles 77 à 81, la poursuite des opérations devant mener à l'attribution du marché ;

Par courrier en date du 15 mars 2016 réceptionné le 12 avril 2016 par la SIPSD, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la SIPSD ;

Estimant que la décision de la COJO lui cause un grief, la requérante a par correspondance en date du 12 avril 2016, demandé à l'autorité contractante de lui transmettre une copie du rapport d'analyse à l'effet de connaître les raisons du rejet de son offre ;

Dès le lendemain, soit le 13 avril 2016, la SIPSD introduisait un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la SIPSD conteste, d'une part, la rédaction dans le cadre de cet appel d'offres, de deux rapports d'analyse et d'autre part, la mise en place de deux commissions d'attribution différemment composées ;

La requérante explique que la première commission qui s'était réunie le 1^{er} février 2016, était composée de cinq membres, et lui avait attribué le marché avec une note totale de 98,55 points contre celle de 89,49 points pour l'entreprise NETSI ;

Elle ajoute que la seconde commission, composée cette fois-ci de quatre membres, s'est réunie le 26 février 2016, et a par contre attribué le marché à l'entreprise NETSI, avec la note totale de 99,49 points, tandis qu'il lui a été attribué celle de 96,55 points ;

Par ailleurs, la requérante conteste la note de zéro qu'elle a obtenue à la rubrique « *présentation de l'offre* », car elle a déposé les cinq exemplaires de son offre dont un original, conformément au dossier d'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES D'ABIDJAN 1 (CROU-A1)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le CROU-A1, a par correspondance n°207/MESRS/CROU-A/D/ du 28 avril 2016, transmis à l'ANRMP la réponse qu'il a adressée le 25 février 2016 à la Direction des Marchés Publics, suite à son avis d'objection ;

Aux termes de cette correspondance, le Directeur du CROU-A1 indiquait que la SIPSD avait déposé son offre en cinq exemplaires, dont le contenu était classé conformément au

dossier d'appel d'offres, tout en faisant remarquer que l'offre de la requérante avait été signée et paraphée ;

Il a également expliqué à la Direction des Marchés Publics que le fait de retrancher à la SIPSD deux points parce qu'elle a omis de mentionner dans les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des Clauses Techniques Particulières (CCTP), les nom et prénoms de son signataire, lui paraît excessif, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une exigence du dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en outre, l'article 168.1 du Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, dispose : « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la SIPSD s'est vue notifier les résultats de l'appel d'offres le 12 avril 2016 ;

Qu'à cette même date, la requérante a demandé à l'autorité contractante de lui transmettre une copie du rapport d'analyse à l'effet de connaître les raisons du rejet de son offre, et a introduit dès le lendemain, soit le 13 avril 2016, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Que par la suite, elle a saisi, par courrier en date du 18 avril 2016, l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Considérant cependant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 167 et 168 du Code des marchés publics que le recours gracieux doit être préalable au recours non juridictionnel exercé devant l'ANRMP ;

Qu'en exerçant le recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 13 avril 2016 avant de saisir le 18 avril 2016, le CROU A1, d'un recours gracieux, sans avoir procédé dans les délais réglementaires à la régularisation de son recours, la SIPSD a violé les articles 167 et 168.1 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Constate que la SIPSD a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP avant de saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;
- 2) Dit que la SIPSD n'a pas respecté les dispositions des articles 167 et 168.1 du Code des marchés publics ;
- 3) Par conséquent, déclare le recours de la SIPSD irrecevable ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°P199/2015 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la SIPSD et au CROU-A1, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA